

M.M. Saint-Criq, payeur de la trésorerie du Togo, représentant du trésorier-payeur,
 Urvois, médecin-lieutenant-colonel des troupes coloniales, membre de la commission de rapatriement,
 Roche, administrateur des colonies,
 Sanson, administrateur-adjoint des colonies,

} Membres

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Marchés

ARRETE N° 2126 F 2/c. complétant l'article 2 de l'arrêté n° 176 du 11 janvier 1938 modifiant l'article 68 des clauses et conditions générales pour les fournitures à exécuter en vertu des marchés, du 25 octobre 1929 et concernant les délais d'introduction des demandes d'exonération de pénalité sur marché.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
 HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les colonies du groupe de l'A. O. F. en date du 25 octobre 1929 rendu applicable par arrêté du 31 janvier 1930, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur des finances et de la comptabilité;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 176 du 11 janvier 1938 modifiant l'article 68 des clauses et conditions générales pour les fournitures à exécuter en vertu des marchés du 25 octobre 1929, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les marchés exécutés postérieurement au 2 septembre 1939, les demandes de remise de pénalités non formulées dans le délai prescrit ci-dessus pourront néanmoins être retenues lorsque les titulaires des marchés justifient que les circonstances exceptionnelles consécutives à l'état de guerre ne leur ont pas permis de formuler leurs demandes en temps opportun ».

ART. 2. — Le directeur des finances, les gouverneurs des colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Dakar, le 16 juin 1941.

P. BOISSON.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 444 portant libération de certain stock de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des

dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

Vu l'autorisation de sortie de 1.000 kgs. de riz, destinés au ravitaillement du M/V. « *Sinfra* »;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée à la date du 18 juin 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, la quantité ci-après :

Riz

Cie F. A. O. 300 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1941.

J. DELPECH.

Station météorologique

ARRETE N° 320 créant une station météorologique à Togblékové.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 créant le réseau des stations météorologiques situées à l'intérieur du Territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 et 5 avril 1938 nommant les observateurs des stations météorologiques situées à l'intérieur du Territoire;

Vu l'arrêté du 3 février 1937 créant des stations météorologiques situées à l'intérieur du Territoire;

Vu l'arrêté du 30 mars 1938 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Vu la demande orale de M. Le chef du service des eaux et forêts;

Vu le rapport n° 82 mèt. du 27 mai 1941;

Sur la proposition du chef du service météorologique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une station météorologique de 2^e ordre à Togblékové.

ART. 2. — La marche de la station météorologique de 2^e ordre de Togblékové est confiée au surveillant des eaux et forêts gardien de la station forestière du même lieu.

Cet observateur aura droit à l'indemnité de 480 frs. l'an prévue à l'arrêté n° 174 du 30 mars 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1941.

J. DELPECH.